

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 novembre 1969.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1)
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
modifiant la loi du 29 juillet 1925 relative à la réparation
des dégâts causés aux cultures par les sangliers dans les
départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Par M. Charles ZWICKERT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, *président* ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Marc Pauzet, *vice-présidents* ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, *secrétaires* ; Louis André, Octave Bajeux, André Barroux, Aimé Bergeal, Auguste Billiemaz, Georges Bonnet, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Marcel Brégégère, Pierre Brousse, Raymond Brun, Fernand Chatelain, Michel Chauty, Albert Chavanac, Jean Colin, Francisque Collomb, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Léon David, Roger Deblock, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Emile Durieux, François Duval, Jean Errecart, Jean Filippi, Marcel Gargar, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Guillaumot, Roger du Halgouët, Yves Hamon, Alfred Isautier, René Jager, Eugène Jamain, Maxime Javelly, Lucien Junillon, Michel Kauffmann, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Legros, Jean Natali, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Paul Pelleray, Albert Pen, Lucien Perdereau, André Picard, Jules Pinsard, Henri Prêtre, Maurice Sambron, Guy Schmaus, Raoul Vadepied, Amédée Valeau, Jacques Verneuil, Joseph Voyant, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 397, 525 et in-8° 134.

Sénat : 10 (1969-1970).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis tend à modifier la loi du 29 juillet 1925 qui régit, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, la réparation des dégâts causés aux cultures par les sangliers. Cette loi a institué un régime de réparation collective fondé sur un Syndicat obligatoire dit « des chasseurs en forêt » composé, d'une part des locataires de chasses domaniales ou communales en forêt, d'autre part des propriétaires de fonds d'une superficie supérieure à 25 hectares d'un seul tenant qui s'y sont réservé l'exercice du droit de chasse et sont, en conséquence, appelés « réservataires ».

Le Syndicat finance les réparations dont il a la charge exclusive au moyen de cotisations, fixées par la loi de 1925, à 10 % du montant constaté ou évalué des loyers de chasse, ce versement pouvant être soit réduit si le fonds de réserve le permet, soit complété éventuellement par des cotisations supplémentaires calculées au prorata de la superficie boisée des fonds.

Les locataires, sans exclusive, sont contraints de verser cette contribution et l'application de la loi ne soulève pas de problèmes à leur égard. Il n'en va pas de même pour les propriétaires « réservataires » et le présent projet de loi a précisément pour objet de régler les difficultés nées de la rédaction de l'article 4 de la loi de 1925. Aux termes dudit article pris à la lettre, les propriétaires qui se sont réservé le droit de chasse versent au Syndicat une cotisation de 10 % de la somme qu'ils sont tenus d'acquitter à la commune si les autres propriétaires, dont l'exercice du droit de chasse est dévolu à la commune, ont fait abandon à celle-ci du produit de la location de la chasse par application de l'article 4 de la loi du 7 février 1881.

Se basant sur cette rédaction, certains propriétaires réservataires, dans les communes où les propriétaires n'ont pas fait abandon du produit de la location de la chasse, ont refusé de payer leur contribution de 10 % au Syndicat général des chasseurs en

forêt. Et les juges n'ont pu « dans l'état présent des textes », que constater la conformité de ce refus avec la loi (arrêt Marchal de la Cour de Cassation du 15 juin 1965).

Une telle interprétation, due à la rédaction impropre de l'article 4 de la loi, paraît de toute évidence en contradiction avec l'esprit même de cette loi qui, dans son article premier, pose expressément le principe de l'adhésion obligatoire des propriétaires réservataires au Syndicat des chasseurs en forêt. On ne voit pas pour quelles raisons il serait porté atteinte au principe de l'égalité des chasseurs devant la charge constituée par la réparation des dégâts causés aux cultures alors que le Syndicat est tenu de payer les réparations aussi bien pour les terrains sur lesquels les propriétaires se sont réservé le droit de chasse que pour les terrains loués.

Dans le but de mettre fin à cette anomalie, le projet de loi modifie la rédaction de l'article 4 de la loi du 25 juillet 1925. La nouvelle rédaction impose aux réservataires le versement de leur cotisation normale dans tous les cas, c'est-à-dire que l'article 4, 3^e alinéa, de la loi du 7 février 1881 soit ou non appliqué dans la commune. D'autre part, elle supprime à cette occasion la référence faite dans la loi initiale aux cahiers des charges d'adjudication qui étaient en vigueur à l'époque.

L'Assemblée Nationale a approuvé le texte du projet dans sa séance du 14 octobre 1969 sans le modifier.

Lors de l'examen de ce texte par votre commission, la question a été évoquée de savoir s'il convenait de soumettre les propriétaires « réservataires », qui ne possèdent pas de forêts, à la contribution destinée à la réparation des dégâts causés aux cultures par les sangliers, mais il a finalement été décidé de laisser au Sénat, s'il était saisi d'une proposition précise d'amendement, le soin de trancher cette question, après avoir entendu les explications des auteurs de la proposition et du Gouvernement.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

L'article 4 de la loi du 29 juillet 1925, relative à la réparation des dégâts causés par les sangliers dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, est remplacé par les dispositions ci-après :

« *Art. 4.* — Il est versé chaque année à la caisse du syndicat :

« — par tout locataire de chasse domaniale ou communale, une somme égale à 10 % du loyer annuel dû à l'Etat ou à la commune ;

« — par tout propriétaire qui se sera réservé l'exercice du droit de chasse en application de l'article 3 de la loi locale du 7 février 1881, une somme égale à 10 % de la contribution définie par l'article 4, 4^e alinéa, de la même loi, que le propriétaire soit tenu ou non au versement de ladite contribution. »